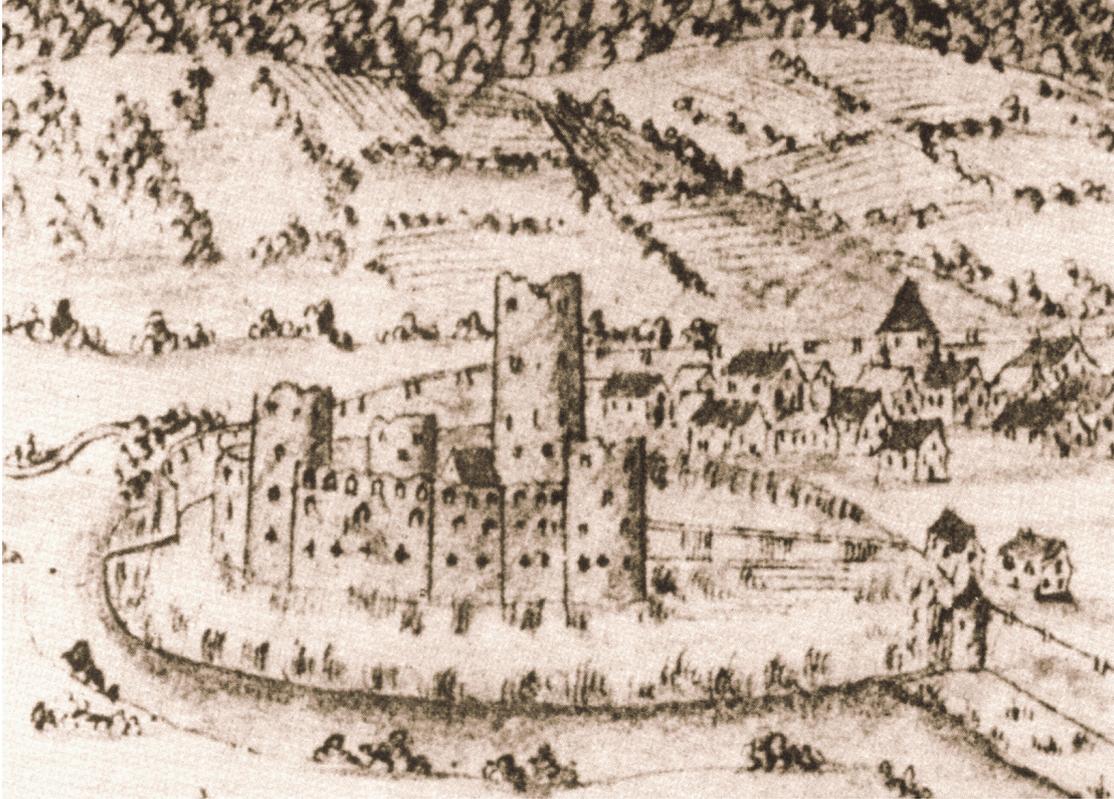


La paix castrale au château de Reichshoffen en 1404

Ou comment bien gérer les conflits

Pirmin Spieß

Traduit par Bernard Weigel



Vue cavalière du château de Reichshoffen vers 1695, extraite d'un dessin anonyme

Konfliktbewältigung im Reichshofener Burgfrieden

Rappelons qu'un Burgfrieden ou paix castrale est un contrat entre les différents copropriétaires ou co-habitants d'un château. Ces conventions, réglant l'usage des espaces communs, les rapports dans la vie collective et les rapports avec le voisinage, étaient fréquentes dans les châteaux des Vosges du nord. Aux archives De Dietrich, sont répertoriées 14 copies de paix castrales concernant le château et le bourg de Reichshoffen, conclues entre 1373 et 1503.

ADD 8/2/1 à 8/2/16

A propos du château de Reichshoffen, le « *Pfälzisches Burgenlexikon* » ne signale pas moins de douze paix castrales (ou *Burgfrieden*) conclues entre 1373 et 1485. Voilà qui montre la diversité des relations entre propriétaires et la variété des règlements. La paix castrale de 1404 fournit un bon aperçu de la teneur possible des conflits, ainsi que de la manière de les résoudre : c'est ce qui justifie la présentation que nous en proposons ici. D'une manière générale, la paix castrale peut être considérée comme un contrat sur lequel les parties en présence s'engagent. L'accord auquel elles parviennent par consensus peut être désigné comme une convention ayant valeur juridique.

Les divers partenaires de la paix castrale

«Les arènes de l'auto-organisation» c'est ainsi que Völker Rödel (du GLA Karlsruhe) désigne les paix castrales. Plus que toute autre forme de droit, elles offrent en effet la garantie la plus sûre d'autodétermination, de souveraineté propre, d'autonomie. De la même manière qu'aujourd'hui le droit civil est dominé par l'autonomie du particulier, de la même manière ce sont les partenaires concluant une paix castrale qui négocient librement leur contrat et le déterminent. Ce faisant, elles mettent tout leur poids politique dans la balance des discussions. Si toutes les parties sont égales

d'un point de vue formel, de fait elles sont pourtant d'un poids inégal. C'est là une situation semblable à celle que l'on retrouve dans les conventions contemporaines.

Le roi Ruprecht 1^{er} (1400 - 1410) d'un côté : élu en tant que comte palatin Ruprecht III, il porte désormais le nom de Ruprecht 1^{er}, mais en même temps il continue à exercer ses fonctions de comte palatin du Rhin, résidant à Heidelberg. Ici à Reichshoffen, du fait de ses intérêts territoriaux, c'est bien en tant que comte palatin qu'il agit.

Autres partenaires du contrat : l'évêque de Strasbourg Guillaume d'Ochsenstein, Anne d'Ochsenstein, dame de Géroldeck, ainsi qu'Agnès d'Ochsenstein, veuve de Ramberg, enfin Frédéric d'Ochsenstein. Pour résumer la situation, cette paix castrale est conclue entre les Ochsenstein d'une part et le comte palatin du Rhin de l'autre. Il s'agit d'un pacte de non-agression entre les parties, d'un pacte d'alliance dans le cas où l'un des signataires serait victime d'une agression extérieure, et d'un règlement juridique des copropriétaires et cohabitants du château. La paix castrale ne vaut pas seulement pour les parties citées dans le contrat, mais aussi pour leur entourage : administrateurs (*amptlute*), domestiques (*diener*), aides (*helffer*) et sujets (*undertanen*).

Etat des actions susceptibles de contrevenir à la paix castrale

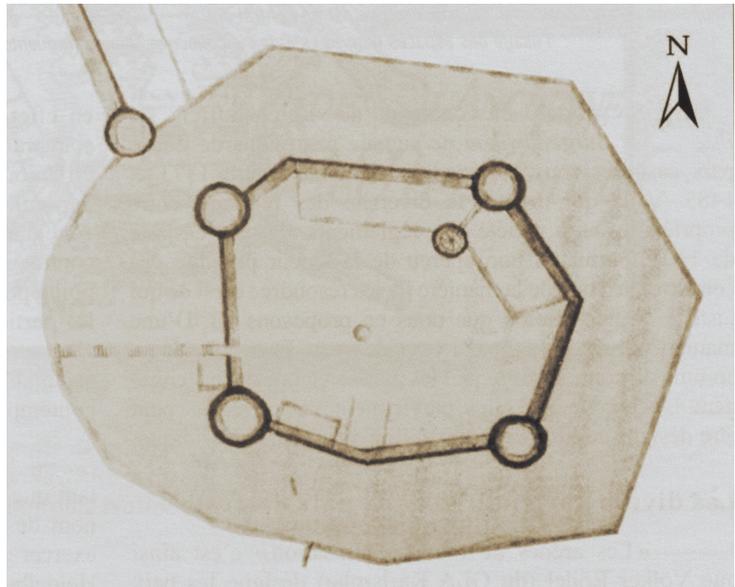
La paix castrale de Reichshoffen mentionne six types d'infraction au règlement, lesquels correspondent aux délits les plus courants :

- 1) Les rixes entre valets et domestiques des parties valent au coupable 14 jours d'emprisonnement, à la grâce de la victime des coups.
- 2) Une rixe sanglante vaut à son auteur une amende de 30 Schilling Pfennig valeur de Strasbourg, et un emprisonnement d'un mois, à la grâce de celui dont le sang aura coulé.
- 3) L'auteur d'une blessure profonde (par lance, épée ou autre pointe) ou d'une blessure large et ayant nécessité la pose de charpie, se verra infliger une amende de 5 Livres Pfennig valeur de Strasbourg, ainsi que deux mois d'emprisonnement, à la grâce du blessé.
- 4) En cas de coup mortel, l'on exécutera le coupable en se conformant à l'usage.
- 5) Les autres différends et blessures seront soumis à l'arbitrage de Ludemann, seigneur de Lichtenberg.

6) L'expulsion de la paix castrale peut être rachetée contre le versement de 1000 Gulden.

Cet état des faits possibles est à considérer dans toute son étendue. Sont envisagées trois sortes de blessures corporelles graves, le meurtre, d'autres conflits tels peut-être que les vexations, les querelles, le corps à corps, l'expulsion de la paix castrale, toutes actions appelant une punition.

Un exemple de conflit au sein du château nous est fourni grâce à un événement qui se produit par la suite : en 1483-1484, Georges d'Ochsenstein (la famille s'éteindra en 1485) se plaint auprès de Diebold de Geroldseck et de son frère Gangolf: son maître artilleur a été menacé au château de Reichshoffen par un valet des Geroldseck, armé d'une pique à cochon ! Signalons du reste que Georges d'Ochsenstein illustre les liens étroits existant entre Alsace et Palatinat : en effet, en 1456 il est le vidame (Vitztum) du comte palatin à Neustadt an der Weinstrasse.



Plan-masse du château de Reichshoffen vers 1695

Les sanctions

Nous avons vu que les états de faits mentionnés aux points 1 à 3 et 6 entraînent l'emprisonnement et/ou des amendes pécuniaires. L'emprisonnement n'a pas comme de nos jours valeur de privation de liberté, mais signifie peine corporelle par enfermement dans un cachot sombre, humide et froid. L'emprisonnement et l'amende sont cumulables. Si l'enfermement constitue bel et bien une punition, il comporte pourtant aussi un aspect de droit privé. Ce qui frappe pour les trois premiers états de fait, c'est que la punition est qualifiée de *Besserung* c'est-à-dire d'amende (amendement) et qu'elle est associée à la «grâce» de la victime. La pénitence ne peut être interprétée comme une punition, mais plutôt

comme un effort financier, à la façon de ce que représente de nos jours une «contravention» par rapport à l'ordre public : il s'agit d'une *poena*, mot déformé en *pene*.

Cette manière de procéder à l'encontre du coupable, c'est ce que l'on appelle «le jugement à merci». Une sanction telle que l'emprisonnement ou l'amende pécuniaire est prévue dès la rédaction du règlement de la paix castrale et elle s'appliquera en cas d'entorse à ladite paix. Dans ce cas de figure, il ne sera pas nécessaire d'instruire un procès. Cependant, la peine encourue doit être comprise comme étant la peine maximale, susceptible par conséquent d'être réduite. Et c'est bien la victime qui a à décider de la réduction de peine, elle seule peut «pardonner». C'est à elle qu'est laissé le soin de décider si doit s'appliquer dans toute sa rigueur la sanction prévue dans la paix castrale ou si cette sanction sera moins lourde. De cette manière s'exprime le caractère privé de l'entorse au règlement. La victime a la faculté de dispenser de peine, elle peut pardonner au coupable.

Néanmoins, la communauté aussi est lésée et, en payant son amende, le coupable peut expier sa faute, payer son rachat au sein de la communauté. En payant l'amende il demande la rémission de sa faute. C'est pourquoi les sanctions prévues aux points 1 à 3 doivent être considérées comme les normes maximales, leur réduction étant laissée à l'appréciation de la victime. La paix castrale de Reichshoffen fixe pourtant des limites à cette réduction. Le coupable ne doit pas, par suite de la bonté de la victime, se tirer d'affaire sans avoir à subir la moindre sanction. Le texte de la paix castrale exhorte à la rigueur et seul le coupable pauvre s'en tire à bon compte : et l'on doit prendre les amendes de chacun et n'en dispenser personne. Sauf si le coupable était pauvre et n'était pas en mesure de réunir l'argent ; auquel cas la grâce revient à la domesticité de celui qui a été la victime (*und soll man die "besserunge" von jedem nehmen und sie niemand erlassen. Es sei denn, der Täter wäre arm und könnte das Geld nicht aufbringen, dann steht die gnade beim gesinde dessen, der geschädigt wurde*).

Des remarques similaires valent pour les faits envisagés au point n° 6 : l'amende pécuniaire est exigible et, contrairement à ce qui est prévu aux points n° 1 à 3, il n'est pas fait mention de la possibilité d'une grâce. Sauf circonstances particulières, les 1000 Gulden sont bien exigibles dès lors que l'acte a été commis et ils doivent donc être payés. La gravité de l'infraction au droit interdit assurément toute possibilité de réduction de la *poena*.

Le processus judiciaire n'est pas le même en cas de coup mortel (cas n° 4). Cette fois la sanction n'est pas communiquée et c'est à la tradition, à la coutume que l'on est renvoyé. Lorsqu'il est question de cette coutume - *als gewohnheit ist* - Il ne peut être question que du droit en vigueur jusque-là, un droit que l'on peut qualifier de «droit seigneurial».

Dans son œuvre sur le château de Landeck, Frank Klasing, qui a connaissance lui aussi du coup mortel, conclut que la sanction pour le coupable consiste en la perte de sa part du château. A Reichshoffen, lorsqu'il est question de procédure coutumière, c'est assurément de peine corporelle, de peine criminelle qu'il s'agit.

L'auto-organisation, le processus conventionnel tel qu'il s'exprime dans les amendes pécuniaires est en opposition à cela. Parmi les sanctions abordées jusque-là pour Reichshoffen, se trouvent des éléments qui relèvent aussi bien de la première forme de droit que de la seconde. Les divergences entre les deux processus peuvent être juxtaposées et comparées ainsi :

procédure	seigneuriale	conventionnelle
<i>Ouverture de la procédure</i>	plainte	réprimande, dénonciation
<i>Maîtrise de la procédure (= juge)</i>	échevin, avoué	burgrave, bourgmestre, magistrat
<i>Preuve</i>	témoins de réputation	témoins de faits
<i>résultat</i>	verdict	auto-verdict par constat
<i>sanctions</i>	peines corporelles, peine de mort	Punition, bannissement du château
<i>Exécution</i>	par astreinte	saisie de gage

Les faits abordés au point n° 5 échappent à ce cadre. La paix castrale prévoit l'intervention de sire Ludemann de Lichtenberg en tant que juge-arbitre. Ludemann pourrait être l'un des Louis que Fritz Eyer mentionne dans *Das Territorium der Herren von Lichtenberg 1202-1480. Untersuchungen über den Besitz, die Herrschaft und die Hausmachtspolitik eines oberrheinischen Herrengeschlechts*, une oeuvre très fiable. Dans ce cas, est mise en route un processus d'arbitrage, l'on s'efforce de résoudre le conflit à l'amiable. Chacune des parties, coupable et victime, choisit deux parents désignés comme *ratleute*, conseillers.

Avec le président du tribunal arbitral, ce conseil est composé de cinq personnes, ce qui rend possible l'apparition d'une décision majoritaire, le juge-arbitre jouant un rôle majeur. L'unanimité n'est pas requise. Le tribunal d'arbitrage doit se réunir rapidement et prendre sa décision dans un délai de deux mois.

Chaque partie est tenue de désigner ses assesseurs, les *ratleute* ; qui ne les nomme pas ou tarde à le faire et n'est pas présent le jour venu devra verser 1000 Gulden d'amende, c'est-à-dire une somme suffisamment importante pour convaincre les récalcitrants. En outre la personne lésée doit indiquer au président du tribunal arbitral quatre amis chargés d'estimer le dommage qu'elle a subi.

A la sanction est associé étroitement le dédommagement de droit civil. La paix castrale concrétise une jonction, pleine de sens, entre «punitio» et dédommagement. Le jugement arbitral est aussi susceptible d'exécution qu'un jugement de justice, du fait que les participants se sont soumis d'emblée à l'arbitrage à venir. Et le coupable est soumis à gage aussi longtemps qu'il n'aura pas été donné satisfaction à la victime et de manière conforme à l'arbitrage.

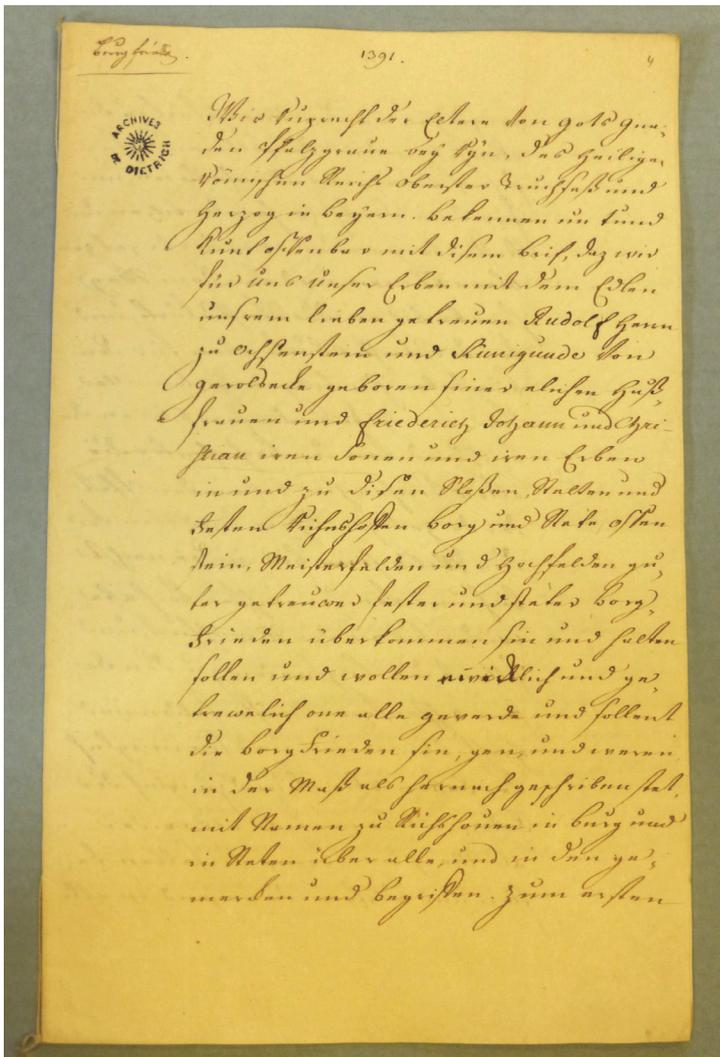
Ce qui est nouveau dans la paix castrale et qui est remarquable dans celle de Reichshoffen en 1404, c'est la notion de bien juridique. Si, avant l'époque des paix castrales, tous les «actes» étaient

d'ordre privé et si toutes les infractions à ce qui est «juste» étaient des infractions au droit privé, voilà que les paix castrales font apparaître pour la première fois un bien juridique commun à tous. Jusque-là, en se rendant coupable de coups mortels, le meurtrier ne lésait que la famille de la victime, ses orphelins, sa veuve. Dorénavant c'est en même temps à la paix générale que nuit l'agresseur, il blesse ainsi la collectivité, la communauté des habitants du château, la communauté juridique.

Voilà qui, pour la première fois, confère à cette communauté l'occasion et le moyen de réagir. L'auto-organisation a pour objectif la sauvegarde de la paix, mais elle tient également prêtes un certain nombre de sanctions à appliquer en cas de troubles lésant la paix castrale. De cette manière les paix castrales (*Burgfrieden*) et les paix urbaines (*Stadtfrieden*) qui suivront posent le principe d'un bien juridique commun. Elles constituent un premier pas pour la naissance du droit pénal public. Peu à peu des éléments de droit pénal viennent se superposer au fonds corporatif existant.

ADD 8/2/7

Article paru dans la revue « l'Outre-Forêt » n° 157 - 1^{er} trimestre 2012



Paix castrales dans le château et le bourg de Reichshoffen de 1391

ADD 8/2/4

En l'absence d'une autorité suprême forte, du morcellement territorial et du règne du « droit du poing »* apparaissent les *Paix Castrales* dites aussi "*Burgfrieden*". Celle-ci est la première charte où est mentionné le nom de Frauenberg**. Elle est très instructive et remarquable par ses données historiques en forme d'enquête.

H. Georger-Vogt

* « droit du poing » au Moyen-âge se dit de la loi du plus fort.

A l'époque de ce "*Burgfrieden*", les Ochsenstein étaient propriétaire du château et seigneur de Reichshoffen ; famille alliée aux Deux-Ponts-Bitche, dont le comté comprenait le bailliage de Sarreguemines.

** Frauenberg seigneurie voisine de celle de Reichshoffen dans la proche Lorraine où Frédéric de Sierck se fait nommer "seigneur de Frauenberg". Village proche de Sarreguemines sur les bords de la Blies, où se trouvent les ruines d'un château fort (Frauenberg ou Frauenburg) construit où reconstruit à la fin du XIV^e siècle.

Une des 14 copie de la paix castrale : celle de 1391. Toutes les copies sont datées de 1763.

Archives De Dietrich du château de Reichshoffen
ADD 8/2/4